

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/LR

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la modification d'une partie du réseau de transport appartenant à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) consistant en la création d'une installation annexe reliée au réseau existant par une canalisation dénommée ANTENNE H2 HYPE sur la commune de WAZIERS

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre V du titre V du livre V et le chapitre IV du titre V du livre V ;
- Vu le code de l'énergie, notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre IV ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L411-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Nord ;
- Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu la lettre du 23 juin 2014 permettant à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) de bénéficier de l'antériorité pour l'exploitation de ses canalisations de transport conformément à l'article R555-23 du code de l'environnement ;

Vu le dossier acte du 23 juin 2020 relatif au courrier et dossier technique référencé « 2020-HYPE 300b-canalisation de transport » en rév.0 du 20 avril 2020 portant sur le raccordement de l'unité de conditionnement de semi-remorques d'hydrogène gazeux à l'intérieur du site de WAZIERS à la canalisation de transport existante DN80 WAZIERS – FRAIS MARAIS ainsi que la création d'une nouvelle installation annexe à l'intérieur du site ;

Vu l'étude de dangers ALFI-2020-DSIQ-MRI-LM-010 rév.0 version du 10 février 2021 « ANTENNE H2 WAZIERS HYPE (SIG ID85) » ;

Vu la demande ALFI-2021-DSIQ-MRI-LM-003 rév.1 datée du 10 février 2021, par laquelle la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) porte à la connaissance de l'autorité compétente la modification d'une partie de son réseau de transport d'hydrogène situé sur la commune de WAZIERS (59119) ;

Vu le rapport du 20 mars 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 18 mars 2021 et la réponse de l'exploitant, le même jour, confirmant l'absence d'observation sur celui-ci ;

Considérant que la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L554-5 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification a été jugée non substantielle mais notable faisant l'objet du présent arrêté complémentaire tel que le prévoit l'article R555-22 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que l'étude de dangers, élaborée par le pétitionnaire sous sa responsabilité conformément à l'article R555-8 du code de l'environnement, analyse les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Sont autorisés, la construction, le raccordement et l'exploitation, par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI), dont le siège social sis 6 rue Cognacq Jay 75007 PARIS 07, d'une nouvelle antenne de transport d'hydrogène gazeux « H2. HYPE » et d'un nouveau poste de sectionnement et cabine H2 sur le territoire de la commune de WAZIERS (59119).

Article 2 : Ouvrage concerné

L'autorisation concerne la modification de l'ouvrage suivant : Canalisation H2 WAZIERS - FRAIS-MARAIS.

Cet ouvrage est autorisé par antériorité au titre des droits acquis depuis le 23 juin 2014.

Cet ouvrage de transport est modifié comme suit, sans préjuger d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour son implantation :

Désignation de l'ouvrage de transport enterré - à créer	Commune	Longueur approximative (en m)	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre nominal (DN)
ANTENNE H2 HYPE	WAZIERS	130	100	80

Cette canalisation présente les caractéristiques générales suivantes :

- coefficient de sécurité réglementaire au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé : C sur l'ensemble du tracé ;
- coefficient de sécurité constructif : C ;
- épaisseur de la canalisation, hors revêtement : 7,1 mm ;
- nuance d'acier : L245NE.

Cette canalisation alimente le nouveau poste de sectionnement et cabine H2 à l'intérieur du site d'AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI), composé comme suit :

Référence SIG de l'installation annexe à créer – limité aval	Libellé
622	Sectionnement et Cabine H2 WAZIERS – vers HYPE
623	Sectionnement et Cabine H2 WAZIERS – vers liquéfacteur
625	Sectionnement et Cabine H2 WAZIERS - export

Pour le poste existant mis à l'arrêt, le transporteur remet le dossier final de mise à l'arrêt définitif mentionné à l'article R555-29 du code de l'environnement au plus tard six mois après la date de mise en service du nouveau poste faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 3 : Localisation

L'ouvrage autorisé par le présent arrêté sera implanté sur les parcelles de section AO n° 16 et 21, sur le territoire de la commune de WAZIERS.

Article 4 : Conformité

L'antenne sera construite et exploitée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé, ainsi qu'au dossier de porter à la connaissance ALFI-2021-DSIQ-MRI-LM-003 rév.1 en date du 10 février 2021 et à l'étude de dangers.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra, préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article R555-24 du code de l'environnement.

Article 5 : Caractéristiques du produit transporté

Le produit transporté est de l'hydrogène gazeux dans les conditions de pression et de températures normales.

Les propriétés physico-chimiques de ce gaz sont rappelées ci-dessous :

Aspect / couleur	Gaz incolore
Odeur	Inodore
Poids moléculaire	2
Point de fusion	- 259 °C
Point d'ébullition	- 253 °C
Température critique	- 240 °C
Densité relative, gaz (air = 1)	0,07
Solubilité dans l'eau	1,6 mg/l
Température d'auto-inflammation	560 °C
Limites d'inflammabilité	LI : 4 % ; LSI : 75 %
Stabilité et réactivité	Peut former un mélange explosif avec l'air. Peut réagir violemment avec les oxydants.
Identification des dangers	Gaz comprimé, extrêmement inflammable

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur l'ouvrage de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle.

Article 6 : Servitudes

Si la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) n'est pas propriétaire des terrains mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, une convention liant la société et le propriétaire permet d'assurer des servitudes équivalentes à celles prévues à l'article L555-25 1° du code de l'environnement.

Article 7 : Durée

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Article 8 : Titulaire

La présente autorisation est incessible et nominative.

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R555-27 et R554-54 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I - Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R554-61 du code de l'environnement :

a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II - Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III - Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L554-5 du code de l'environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R555-22.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 LILLE Cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 10 : Décision et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de WAZIERS ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de WAZIERS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires,

- en application de l'article R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/canalisation-apcm-2021>) pendant une durée minimale d'un an.

Fait à LILLE, le 31 mai 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE